



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/36/L.45
10 novembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 69 j) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ENVIRONNEMENT

Argentine, Inde, Islande, Kenya, Népal, Pakistan, Pays-Bas,
Soudan, Suède et Yougoslavie : projet de résolution

Coopération internationale dans le domaine de l'environnement :
rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies
pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session 1/, et le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement 2/ établi sur la base des recommandations d'un groupe d'experts de haut niveau,

Notant les résolutions 1981/73, du 24 juillet 1981 et 1981/51, du 22 juillet 1981, du Conseil économique et social, relatives respectivement à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et aux relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement,

Prenant acte également de la note par laquelle le Secrétaire général transmet le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement 3/,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 25 (A/36/25).

2/ UNEP/GC.9/2/Add.4, annexe II.

3/ A/36/571.

Prenant en considération le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies sur l'environnement sur les problèmes liés à la pollution marine 4/ et le rapport de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime sur la même question 5/,

Prenant également en considération la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement 6/ et les rapports du Secrétaire général sur le problème des restes matériels de guerre 7/, le projet de charte mondiale de la nature 8/ et la responsabilité historique des Etats concernant la préservation de la nature pour les générations présentes et futures 9/,

Consciente de l'importance qu'accorde la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement à un processus de développement qui soit viable sur le plan écologique, de la nécessité d'intensifier la coopération internationale dans le domaine de l'environnement et du fait que la prise en considération de l'environnement doit s'insérer dans le contexte des plans et priorités nationaux et des objectifs de développement de tous les pays, en particulier des pays en développement,

1. Prend acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session 10/ et des décisions adoptées par le Conseil d'administration à cette même session 11/;

2. Prend note également des efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'en témoigne son plan à moyen terme pour 1982-1983 et les objectifs du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement pour 1984-1989 approuvés par le Conseil d'administration 12/;

4/ Voir A/36/452.

5/ Voir A/36/233.

6/ A/36/142.

7/ A/36/531.

8/ A/36/539.

9/ A/36/532 et Corr.1.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 25 (A/36/25).

11/ Ibid., annexe I.

12/ Ibid., décision 9/10 B.

/...

3. Prie les organes, organisations et organismes du système des Nations Unies de tenir pleinement compte de l'opinion du Comité administratif de coordination selon laquelle le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement devrait être considéré non seulement comme un document à l'usage du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mais aussi dans la mesure où il relève de leurs mandats particuliers, comme un document d'intérêt fondamental pour leurs organes directeurs 13/ et exprime sa satisfaction des efforts déployés sans relâche par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en coopération avec tout le système des Nations Unies, en vue de l'établissement du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement;

4. Demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à jouer pleinement son rôle dans la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et souligne la nécessité pour tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies de tenir pleinement compte des considérations relatives à l'environnement lorsqu'ils participent à des négociations et à des conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies sur des questions autres que l'environnement;

5. Fait siennes, comme l'a recommandé le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement 14/, les propositions formulées par le Groupe d'experts de haut niveau en ce qui concerne les relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement 15/, le rôle important que le Programme des Nations Unies pour l'environnement devrait jouer à cet égard conformément à son mandat, et prie le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de veiller à la mise en oeuvre de ces propositions dans le cadre du programme de travail actuellement mis au point en application de la résolution 35/74 de l'Assemblée générale, compte tenu de la résolution 1981/51 du Conseil économique et social;

6. Souligne l'importance qu'il attache à l'élaboration du descriptif des orientations du programme de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, et invite la session d'un caractère particulier du Conseil d'administration et le Conseil d'administration à sa dixième session à envisager de mettre en route un processus adéquat pour l'établissement de ce descriptif et de faire à cet égard toutes recommandations qu'ils jugeront utiles à l'Assemblée générale à sa trente-septième session;

13/ Voir UNEP/GC.9/4/Add.1, par. 5.

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 25 (A/36/25), annexe I, décision 9/1, sect. II.

15/ Ibid., Supplément No 25 (A/36/25), annexe II.

7. Souligne la nécessité de mettre des ressources supplémentaires à la disposition du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'aider les pays en développement à faire face à leurs problèmes écologiques les plus graves, comme la dégradation des sols et le déboisement, et se félicite à cet égard des consultations tenues par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement avec les gouvernements;

8. Note que le Conseil économique et social a décidé d'examiner, à sa seconde session ordinaire de 1982 16/, le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les ressources supplémentaires destinées à la solution des graves problèmes écologiques des pays en développement, comme le demandait l'Assemblée générale au paragraphe 12 de sa résolution 35/74;

9. Se félicite que la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables ait mis l'accent sur les effets écologiques de la production et de l'utilisation de diverses sources d'énergie renouvelables et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à participer activement à l'exécution du Programme d'action de Nairobi pour la mise en valeur et l'utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables 17/ pour ce qui concerne la relation entre les sources d'énergie nouvelles et renouvelables et l'environnement;

10. Se félicite également de la coopération croissante entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et leur demande instamment d'intensifier cette coopération en organisant notamment chaque année des réunions communes de leurs bureaux avec les directeurs exécutifs des deux organisations;

11. Prend acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les problèmes liés à la pollution marine 4/ et du rapport présenté sur cette question par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime 5/, conformément au paragraphe 5 de la résolution 24/183 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1979;

12. Exprime sa gratitude aux gouvernements qui continuent de verser des contributions généreuses au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

16/ Résolution 1981/73 du Conseil économique et social, par. 8.

17/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, Nairobi (10-21 août 1981) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.24), chap. I, sect. A.

13. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils augmentent sensiblement leur contribution au Fonds et fassent, avant la fin de 1981, des annonces fermes de contribution au Fonds pour la période 1982-1983, compte tenu de la décision 9/23 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 26 mai 1981, telle qu'elle a été adoptée;

14. Renouvelle son appel aux gouvernements qui n'ont pas encore versé de contribution au Fonds pour qu'ils le fassent avant la fin de 1981 et à ceux dont la contribution est encore inférieure à leurs moyens pour qu'ils augmentent leur contribution pour la période 1982-1983.
